



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2026-DG-73

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20260424-VI-AR-2026-DG73-AU
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

OBJET : ARRETE DE MISE EN DEMEURE SUITE A INFRACTION D'URBANISME AU CHEMIN DE LA ROCHE DU TEMPLE

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, et L. 481-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29.01.2020 et sa dernière version opposable approuvée le 25.06.2025, notamment le règlement de la zone N,

VU le procès-verbal d'infraction dressé le 22.04.2024 par M. Gérard HEBERT, Maire adjoint en charge de l'urbanisme,

VU le courrier de procédure contradictoire préalable à la mise en demeure en date du 12.06.2024, présenté en date du 17.06.2024 invitant les contrevenants, M. et Mme [REDACTED] à produire leurs observations dans un délai de un mois,

VU l'absence de réponse des intéressés,

VU la délibération n° VI-DEL-2025-041 en date du 25 juin 2025 relative aux astreintes administratives en cas d'infraction aux règles d'urbanisme,

Considérant que l'absence de réponse des intéressés n'est pas de nature à remettre en question la matérialité des faits et la prise d'un arrêté de mise en demeure au titre de l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les faits consistent en la réalisation de travaux sans autorisation d'urbanisme et notamment le remplacement d'huisseries, la construction d'une terrasse surélevée et la création de fondation en vue de la réalisation d'une annexe, lesquels ne sont pas autorisés en zone naturelle,

Considérant que les moyens d'y remédier sont la restitution du terrain avant commission des infractions dès lors que les travaux entrepris ne sont pas autorisés en zone naturelle,

Considérant qu'au regard de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier, le délai de mise en conformité peut donc être fixé à 1 mois,

Considérant que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparté,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. et Mme [REDACTED] sont mis en demeure de restituer le terrain avant commission des infractions dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément au barème des astreintes administrative établi en application de la délibération n°VI-DEL-2025-041 du 25 juin 2025, M. et Mme [REDACTED] seront redevables d'une astreinte fixée à 100€/ jour de retard si, à la fin du délai imparti par la mise en demeure (1mois), il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision. L'astreinte courra jusqu'à ce que M. et Mme [REDACTED] soient justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle située chemin de la roche du temple à Etampes, cadastrée section BI n° [REDACTED].

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à M. et Mme [REDACTED]. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales au titre du contrôle de légalité.

ETAMPES, le 24 AVR. 2026

Par délégation du Maire


Mme Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme

AVERTISSEMENT :

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 24 AVR. 2026